



**HAL**  
open science

## **Auchan, nouveau distributeur en Polynésie**

Florent Venayre

► **To cite this version:**

Florent Venayre. Auchan, nouveau distributeur en Polynésie. Revue Lamy de la Concurrence, 2023, 124, pp.10. <hal-03995183>

**HAL Id: hal-03995183**

**<https://hal.science/hal-03995183v1>**

Submitted on 17 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## Auchan, nouveau distributeur en Polynésie

Florent Venayre\*

**(Référence : Venayre F., 2023, « Auchan, nouveau distributeur en Polynésie », *Revue Lamy de la Concurrence*, Les essentiels du mois Distribution, n° 124, février, p. 10.)**

Par trois décisions datées du 20 décembre 2022 et publiées le 16 janvier 2023 (n° 2022-SC-10, 2022-SC-11 et 2022-SC-12), l’Autorité polynésienne de la concurrence (APC) autorise l’implantation en Polynésie française d’une nouvelle enseigne de distribution à dominante alimentaire : Auchan. Cette nouvelle enseigne vient s’ajouter à celles existantes : *Carrefour*, *Champion* et *Easy Market* – toutes trois exploitées par le groupe Wane –, *Système U*, *Happy Market-Partenaire Intermarché*, *LS Proxi* (chaîne exclusivement locale) et un certain nombre d’établissements indépendants.

En réalité, ces trois autorisations ne développeront pas le parc des surfaces commerciales disponibles, puisqu’il s’agit pour un autre groupe polynésien, le groupe Aline, de modifier le partenariat qu’il entretenait jusqu’alors avec *Système U*. Ainsi, pour deux des trois opérations, des magasins *U* de Tahiti (*Super U Tamanu*, commune de Punaauia, décision n° 2022-SC-11, et *U Express Cécile*, commune de Papeete, décision n° 2022-SC-12) se trouveront modifiés en *Auchan Super*. La troisième opération concerne une création de magasin sur l’île de Moorea qui devait initialement être réalisée sous une nouvelle enseigne créée pour l’occasion : *Super Moz* (MOZ est le code IATA de l’aéroport de Moorea). Ce projet sera donc également mis en exploitation, une fois sa réalisation effective, sous enseigne *Auchan Super*.

Chacun des commerces concernés, existants ou projeté, ayant une superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup>, les opérations étaient contrôlables au titre de l’article LP. 320-1 I du code de la concurrence polynésien qui dispose notamment qu’une fois ce seuil franchi, sont soumis au régime d’autorisation préalable « *toute mise en exploitation d’un nouveau magasin* » (1°) et « *tout changement d’enseigne commerciale* » (3°). L’Autorité dispose alors, selon l’article LP. 320-3 II, d’un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier

---

\* Professeur en sciences économiques, GDI, EA 4240, Université de la Polynésie française.

complet pour se prononcer sur l'opération notifiée (excepté en cas d'ouverture d'un examen approfondi où le délai est alors porté à 35 jours, ce qui n'a en l'espèce pas été le cas). Elle doit alors veiller à ce que l'opération projetée ne soit pas susceptible de « *porter une atteinte substantielle à la concurrence* » (art. LP. 320-1).

Les opérations se traduiront par le recours à une nouvelle centrale d'achat et l'importation d'une nouvelle marque de distributeur (MDD), celles d'*Auchan*, sans pour autant faire disparaître la MDD de *Système U* ou le recours à sa propre centrale d'achat, puisque d'autres commerces que ceux détenus par le groupe Aline sont également exploités sous l'enseigne *U*.

Ainsi, si les opérations ne bouleverseront pas le paysage commercial de la Polynésie française, ou tout au moins des Îles-du-Vent, elles présentent cependant un caractère pro-concurrentiel, comme le relève l'APC qui les considère « *susceptible[s] d'avoir un effet positif sur l'intensité concurrentielle* » et « *permettant de diversifier l'offre de produits offerts aux consommateurs et d'animer le jeu de la concurrence par les prix vis-à-vis des autres distributeurs* ».

\*       \*

\*